

CONSEIL MUNICIPAL DU 31 OCTOBRE 2024

Délibération n°068-2024

Régularisation financière du marché d'ALSH 2021-2024

| Conseillers municipaux |          |         |
|------------------------|----------|---------|
| En exercice            | Présents | Votants |
| 22                     | 13       | 14      |
| Date de convocation    |          |         |
| 24 octobre 2024        |          |         |
| Secrétaire de séance   |          |         |
| Sébastien ANDEVERT     |          |         |

Le trente et un octobre deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire. Les dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été respectées. Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Éric ORTIZ, Brigitte GAYAUD, Myriam SEVENERY, Cyril QUIOT, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Sonia BONNET-TELLIER, Cédric DAYDE, Christian ALEX  
Absent ayant donné procuration : Régis BLAYRAT à Jean-Marie FOURNIER  
Absents : Frédéric MARTIN, Elisabeth RHODE-BERNARD, Claude CADENAT, Claire FABRE-PILLEMENT, Nicolas FONT, Sarah AIT-IDIR, Christophe RENAUD, Mélanie SALLE

\*\*\*

Rapporteur : Myriam SEVENERY, adjointe déléguée à l'enfance et à la jeunesse

Le budget prévisionnel du marché de gestion et d'animation des ALSH, conclu de septembre 2021 à août 2024 avec le Centre Social Soleil Levant de Manduel, ne comportait pas, en recettes, la prestation de service enfance-jeunesse versée par la CAF du Gard à la commune dans le cadre du contrat enfance-jeunesse 2019-2022.

Mais au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la CAF a modifié sa doctrine et transformé la prestation de service enfance jeunesse en « bonus territoire » directement versé au prestataire gestionnaire du service. C'est ainsi que le Centre Social a perçu un bonus territoire de 3.889,31€ au titre des ALSH extrascolaire et périscolaire 2023, et 2.395,19€ pour 2024, tandis que la commune n'a donc pas encaissé ces recettes prévisionnelles.

Si la commune avait été informée en temps réel de ces nouvelles dispositions, un avenant aurait pu être conclu avec le Centre Social pour rééquilibrer le budget prévisionnel de la prestation et compenser la perte de recettes de la commune par une diminution proportionnelle du coût du marché. Mais tel n'a pas été le cas, et la commune a donc demandé au Centre Social de déduire le montant du bonus territoire de la dernière facture due au titre du marché échu le 31 août dernier : le Centre Social a refusé.

Il est donc proposé de solliciter officiellement le remboursement des recettes encaissées par le Centre Social au titre du bonus territoire 2023 et 2024, non prévues dans le budget prévisionnel des prestations d'ALSH et correspondant aux recettes de prestation de service enfance jeunesse que percevait la commune jusqu'au 31 décembre 2022. Cette délibération justifiera le titre de recettes qui sera émis à l'encontre du Centre Social.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat enfance jeunesse conclu entre la commune et la CAF du Gard pour la période 2019-2022,

Vu la convention d'objectif et de financement conclu entre la commune et la CAF du Gard pour l'ALSH périscolaire 2023 puis pour la période 2024-2028,

Vu le marché conclu avec le Centre Social Soleil Levant pour la gestion et l'animation des ALSH du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2024,

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

1. De solliciter, auprès du Centre Social Soleil Levant de Manduel, le remboursement de la somme de 3.889,31€ en compensation du bonus-territoire versé par la CAF du Gard pour les prestations d'ALSH 2023, et 2.395,19€ pour les prestations du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2024.
2. D'émettre un titre de recettes global de 6.284,50€ inscrit au budget principal 2024 de la commune.

Le Secrétaire de séance, Sébastien ANDEVERT

Le Maire, Jean-Marie FOURNIER

